

Unité bidépartementale Eure Orne  
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021  
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 05/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **BS COATINGS**

Zone industrielle A  
Allée Paul Sabatier  
B.P. 88  
27940 Le Val D'hazey

Références : UBDEO.ERA.25.12.377.DB  
Code AIOT : 0005800466

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement BS COATINGS implanté Zone industrielle A Allée Paul Sabatier B.P. 88 27940 Le Val d'Hazey. L'inspection a été annoncée le 19/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 relative aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les mousses anti-incendie.

Cette action vise à dresser un état des lieux de la présence de PFAS dans les équipements de lutte contre l'incendie des installations classées et à accompagner les exploitants dans leur mise en conformité au regard du règlement (UE) 2019/1021 relatif aux polluants organiques persistants. L'établissement BS COATINGS, soumis au régime de l'enregistrement pour le stockage de liquides inflammables, relève des articles 43 à 59 de l'arrêté du 3 octobre 2010 en matière de défense contre l'incendie. L'exploitant est soumis au régime de non-autonomie et peut avoir recours aux

moyens du SDIS.

L'inspection du 3 décembre 2025 a porté sur les émulseurs des systèmes fixes et mobiles ainsi que sur les agents extincteurs présents dans les extincteurs du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BS COATINGS
- Zone industrielle A Allée Paul Sabatier B.P. 88 27940 Le Val d'Hazey
- Code AIOT : 0005800466
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BS COATINGS est une société spécialisée dans la fabrication de peintures industrielles. Elle développe et commercialise des solutions de revêtement pour trois marchés principaux : le secteur des hydrocarbures (revêtements pour pipelines et stockages), le secteur de l'eau (revêtements anticorrosion pour ouvrages de transport, stockage et traitement d'eau potable) et le secteur de l'industrie, du bâtiment et du génie civil (résines, mortiers, autolissants, isolation thermique).

L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement au titre des rubriques 1510 (entrepôt couvert), 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou 3) et 2661 (transformation de polymères), ainsi qu'à déclaration pour d'autres rubriques.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 PFAS TOP 99%

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire   | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1  | AN 2025 – PFAS dans les mousses anti-incendie | Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3, paragraphe 1 - Article 4, paragraphe 1, point b) - Annexe I, Partie A : entrées relatives au PFOS, PFOA et PFHxS | Demande d'action corrective  | 3 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant utilise pour ses systèmes de défense incendie fixes et mobiles un émulseur ECOPOL BIOEX, émulseur synthétique sans fluor certifié. Les quantités en stock (8000 L) sont conformes aux exigences de la stratégie incendie. La coordination avec le SDIS est assurée.

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs relatifs à la composition chimique des agents extincteurs contenus dans ses extincteurs. Une demande d'action corrective est formulée afin qu'il réalise, sous trois mois, un diagnostic de conformité de ses extincteurs au regard de la réglementation PFAS et établisse, le cas échéant, un plan d'action.

Le détail des constats figure au paragraphe 2-4) Fiches de constats.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : AN 2025 – PFAS dans les mousses anti-incendie

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3, paragraphe 1 - Article 4, paragraphe 1, point b) - Annexe I, Partie A : entrées relatives au PFOS, PFOA et PFHxS</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PFAS dans les agents extincteurs</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Article 3, paragraphe 1 :</b> La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.</p> <p><b>Article 4, paragraphe 1, point b) :</b> L'article 3 n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.</p> <p><b>Annexe I, Partie A - Entrée PFOS :</b> Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOS ou à ses sels en concentration <math>\leq 0,025</math> mg/kg et à la somme des composés apparentés au PFOS <math>\leq 1</math> mg/kg.</p> <p><b>Annexe I, Partie A - Entrée PFOA :</b> Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration <math>\leq 0,025</math> mg/kg et à la somme des composés apparentés au PFOA <math>\leq 1</math> mg/kg.</p> <p><b>Annexe I, Partie A - Entrée PFHxS :</b> Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFHxS ou à ses sels en concentration <math>\leq 0,025</math> mg/kg et à la somme des composés apparentés au PFHxS <math>\leq 1</math> mg/kg.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><b>Contexte réglementaire</b></p> <p>Le règlement européen (UE) 2019/1021 relatif aux polluants organiques persistants interdit la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) en raison de leur persistance dans l'environnement et de leurs effets sur la santé. Ces substances, historiquement utilisées dans les agents extincteurs pour leurs propriétés filmogènes, font l'objet d'interdictions progressives.</p> <p>À ce jour, sont interdites les substances suivantes au-delà des seuils de traces (<math>\leq 0,025</math> mg/kg pour la substance mère, <math>\leq 1</math> mg/kg pour la somme des composés apparentés) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>PFOS</b> (acide perfluorooctane sulfonique) : interdit depuis 2009</li><li>• <b>PFOA</b> (acide perfluorooctanoïque) : interdit depuis juillet 2020, dérogation mousses anti-incendie expirée le 4 juillet 2025</li><li>• <b>PFHxS</b> (acide perfluorohexane sulfonique) : interdit depuis août 2023</li></ul> <p>Par ailleurs, le <b>PFHxA</b> (acide perfluorohexanoïque) sera interdit à compter du <b>10 avril 2026</b> en application du règlement REACH.</p> <p><b>Émulseur en place et dimensionnement</b></p> <p>L'exploitant utilise l'émulseur ECOPOL BIOEX, émulseur synthétique AR polyvalent sans fluor, garanti 10 ans par le fabricant. La fiche de données de sécurité a été communiquée à l'inspection</p> |

le 15 octobre 2025.

L'exploitant a communiqué en séance un bilan des émulseurs utilisés en zones P1, P4 et P7. Les stocks actuels comprennent deux lots :

- un lot ancien (4 IBC de 1 000 L) ayant fait l'objet d'essais en laboratoire en 2022 ;
- un lot récent (4 IBC de 1 000 L) approvisionné en 2024 dans le cadre du projet de sprinklage (LOT 24M07M0, fabrication 12/2024 et LOT 25H33H0, fabrication 08/2025).

La stratégie incendie actuelle (article 43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010) requiert 4 000 L d'émulseur. L'exploitant dispose de 8 000 L sur site, soit une réserve de 100 % dépassant largement les 20 % réglementaires. Cette réserve anticipe les besoins futurs liés au projet de sprinklage (6 000 L estimés par le bureau d'études). La présence de ces stocks a été vérifiée lors de la visite (cf. annexe 1).

L'émulseur utilisé étant d'origine sans fluor, la réglementation PFAS n'a pas engendré de révision des quantités prévues par la stratégie incendie.

### **Caractéristiques techniques**

Le taux d'application est de 3 % sur feux d'hydrocarbures et de solvants polaires. Ce taux a été vérifié in situ sur les proportionneurs (cf. annexe 1). L'émulseur utilisé étant d'origine sans fluor, la réglementation PFAS n'a pas engendré de changement du taux d'application.

L'émulseur dispose des certifications EN 1568-1, EN 1568-2, EN 1568-3 (Classe IIIB) et EN 1568-4 (Classe IA/IIA). La plage d'utilisation est comprise entre -10°C et +50°C. La plage de stockage est comprise entre -30°C et +60°C.

### **Contrôle qualité**

L'exploitant a fait réaliser des essais en laboratoire sur deux échantillons prélevés sur le lot ancien. Le rapport d'essais n° PN 22 14262 du 3 janvier 2023 atteste de la conformité des échantillons à l'annexe I des normes NF EN 1568-3. La viscosité Brookfield mesurée à 20°C (1510) est conforme aux spécifications du fabricant (1500 ± 200). Les essais de foisonnement, décantation et extinction sur petit feu d'heptane sont satisfaisants.

L'exploitant n'ayant pas changé de type d'émulseur, aucune adaptation liée à un changement de viscosité n'a été nécessaire.

### **Compatibilité avec les produits stockés**

L'exploitant déclare que la compatibilité de l'émulseur avec la nature des produits stockés a été vérifiée par le bureau d'études en charge du projet de sprinklage. L'exploitant n'ayant pas changé de type d'émulseur, aucune mesure compensatoire n'a été jugée nécessaire.

### **Formation**

Les opérateurs de l'équipe de seconde intervention (ESI) ont été formés le 4 juillet 2025 sur les parcs P1, P4 et P7. La formation a porté sur l'entraînement mousse, l'utilisation des lances et l'arrosage des réservoirs. L'émulseur utilisé étant d'origine sans fluor, la réglementation PFAS n'a pas engendré de changement d'émulseur ni d'adaptation de la formation.

### **Coordination avec le SDIS**

L'exploitant, soumis au régime de non-autonomie, a communiqué le type d'émulseur utilisé à l'inspection des installations classées, qui l'a transmis au SDIS 27 afin de vérifier la compatibilité des moyens d'extinction. Le plan de défense incendie (PDI) est régulièrement actualisé et transmis au SDIS. Une organisation permet la communication de la dernière version du PDI à l'arrivée des secours.

### **Documentation réglementaire**

L'arrêté préfectoral DELE/BERPE/18/523 du 4 avril 2018 fixe en annexe A les moyens en eau et en émulseurs. Ces dispositions demeurent inchangées.

### **Point d'attention : justificatifs de composition chimique des extincteurs**

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs relatifs à la composition chimique des agents extincteurs (poudres, mousses ou additifs) contenus dans ses extincteurs portatifs et mobiles.

L'exploitant a déclaré avoir interrogé son prestataire à ce sujet fin novembre 2025, mais ne disposait pas des éléments de réponse lors de la visite.

En l'absence de caractérisation précise de ces substances, il n'est pas possible de garantir que les équipements en place ne contiennent pas de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dont l'utilisation est d'ores et déjà restreinte ou interdite (notamment PFOA/C8) ou soumise à des échéances de remplacement prochaines au titre du règlement européen 2019/1021 relatif aux polluants organiques persistants.

*Les photographies prises au cours de la visite sont présentées en annexe 1.*

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser, dans un délai de trois mois, un diagnostic de conformité de ses extincteurs au regard de la réglementation en vigueur sur les PFAS (règlement (UE) 2019/1021 et règlement REACH).

Ce diagnostic doit permettre d'identifier, sur la base des Fiches de Données de Sécurité ou, en cas d'information insuffisante, d'une attestation du fournisseur ou d'une analyse complémentaire, la présence éventuelle de composés fluorés dans les agents extincteurs et de distinguer :

- les extincteurs sans fluor (conformes) ;
- les extincteurs contenant des substances interdites (PFOS, PFOA, PFHxS), qui doivent être retirés du service et éliminés via une filière agréée pour les déchets dangereux ;
- les extincteurs contenant du PFHxA, qui doivent être remplacés avant le 10 avril 2026.

Sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit établir, le cas échéant, un plan d'action précisant le calendrier de mise en conformité en fonction des échéances réglementaires applicables aux substances identifiées.

L'exploitant tient ce diagnostic et les justificatifs associés à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois